



# HARAS DE MUSEMÉOU

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Règles et consignes pour les adhérents du club*

### **Article I : Définition et organisation**

Le HARAS DE MUSEMÉOU est affilié à la Fédération Française d'Equitation, dont il applique rigoureusement les règlements et directives.

L'équitation étant définie comme un sport à risques, les adhérents sont tenus de prendre connaissance de ce règlement et de le respecter au mieux.

Tout adhérent au HARAS DE MUSEMÉOU se voit remettre le présent règlement lors son adhésion. Celui-ci est également affiché de façon permanente au sein des écuries et visible par tous.

### **Article II :**

Tout adhérent accepte, par son adhésion, les clauses de ce règlement.

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion, peuvent être prises contre tout adhérent ne respectant pas le présent règlement.

De même, tout visiteur accepte les clauses de ce règlement.

La responsabilité du HARAS DE MUSEMÉOU ne peut être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Tout adhérent ou visiteur est tenu de faire preuve de la courtoisie propice à la sérénité du haras et d'observer une attitude correcte vis à vis du personnel d'encadrement. Ils doivent respecter les consignes de sécurité et obéir à l'encadrement lors des activités.

### **Article III : Parking**

Les véhicules doivent stationner sur les aires prévues à cet effet.

### **Article IV : Accès aux locaux**

L'accès aux locaux est réservé aux usagers dans les limites des horaires d'ouverture.

L'accès nocturne est strictement interdit sauf lors du départ de nuit d'un cheval pensionnaire. Dans ce cas, la direction doit obligatoirement en être avertie à l'avance. Les chiens ne sont admis dans l'enceinte du haras que tenus en laisse.

Tout accident provoqué par un chien en liberté engage la responsabilité de son propriétaire.

### **Article V : Circulation dans les locaux**

Les véhicules à moteur ne doivent pas circuler au-delà de la limite du parking, excepté pour les livraisons. Les visiteurs et usagers doivent veiller à :

- Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer,
- Ne rien donner à manger aux chevaux et poneys en plus de leur ration.
- Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

L'accès aux aires d'évolution (manège, carrière) est réservé uniquement aux pratiquants et strictement interdit au public. L'accès aux alentours des aires d'évolution est autorisé sans toutefois gêner le bon déroulement des leçons. En particulier, pour des raisons de sécurité, il est instamment demandé aux parents de ne pas intervenir pendant les leçons, ni de pénétrer dans la carrière ou dans le manège (même en cas de chute du cavalier). A défaut, l'enseignant pourra faire évacuer l'abords des aires d'évolutions.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les boxes des chevaux ainsi que dans les paddocks sans autorisation de l'enseignant. Il est formellement défendu de pénétrer dans les zones d'accès interdit et signalées comme telles, ainsi que d'utiliser les réserves de copeaux, paille, fourrage et aliments.

#### **Article VI :**

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du haras.

#### **Article VII : Autorité de l'enseignant**

Tout cavalier pénétrant dans l'enceinte du manège, de la carrière ou participant à une sortie se trouve placé d'office sous la direction de l'enseignant dont il doit respecter les instructions. L'enseignant est le seul habilité à affecter les chevaux et poneys. Aucun cheval ou poney d'école ne peut être utilisé sans l'accord de l'enseignant. De même, l'enseignant et la direction sont les seuls professionnels aptes à définir l'affectation d'un cavalier au sein d'une reprise. En aucun cas le cavalier ou un parent ne doit interférer dans cette décision.

#### **Article VIII : Harnachement personnel**

Les cavaliers peuvent utiliser leur selle personnelle à condition qu'elle soit agréée, pour chaque cheval, par l'enseignant. Il en est de même pour le matériel de pansage et les protections (guêtres, cloches, protèges-boulets, etc...). Les cavaliers licenciés ont la possibilité d'entreposer leur matériel dans un local mais à leurs risques et périls, le club n'ayant pas souscrit d'assurance dommage (vol, incendie).

#### **Article IX : Tenue et matériel**

Une tenue correcte, propre et ajustée sans être spéciale, est de rigueur.

Le port du casque ou de toute autre protection encéphalique conforme à la norme européenne EN 1384 est obligatoire.

Le cavalier utilisant le matériel du haras en est responsable et doit impérativement s'assurer de sa propreté et de son rangement. Les chaussures doivent être impérativement des bottes et non plates. Il est interdit de s'approcher des chevaux en petites chaussures. Des casques sont à la disposition des cavaliers au sein du haras.

#### **Article X : Utilisation des aires d'évolution**

Avant d'entrer dans les aires d'évolution, si celles-ci sont occupées, il faut demander l'autorisation de l'enseignant présent ou, à défaut, des personnes déjà présentes.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit, sauf accord de l'enseignant, de travailler un cheval ou poney soit à la longe, soit monté pendant une leçon sur une même aire d'évolution. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours priorité dans l'utilisation des installations du haras. Lorsque les aires d'évolution sont utilisées par section, des séparations doivent impérativement être mises en place. L'éclairage des aires d'évolution doit être éteint dès la fin de leur occupation.

### **Article XI : Stages**

Chaque période de vacances scolaires voit l'organisation de stages. Les programmes et tarifs sont affichés dans l'enceinte du haras. Le règlement doit être effectué à l'inscription.

### **Article XII : Chevaux**

Le HARAS DE MUSEMÉOU loge et nourrit, outre ses propres chevaux, des chevaux au pair, en demi-pension ou pension ainsi que des chevaux ou poneys à l'exploitation, suivant des modalités définies dans chaque cas par un contrat entre le haras et le propriétaire du cheval.

Les soins quotidiens sont assurés par le haras, les cavaliers n'ont donc pas à donner de soins particuliers sans autorisation préalable.

Les chevaux et poneys mis à la disposition des cavaliers par le haras doivent faire l'objet de la plus grande attention et les cavaliers doivent se comporter en véritables "hommes de cheval". A partir du moment où un cheval (ou poney) lui a été affecté, le cavalier est en est responsable, ainsi que du matériel utilisé et propre à chaque cheval (selle, filet, tapis, protections, matériel de pansage, etc...).

Le cheval doit être nettoyé avant d'être sellé. Toute blessure; même minime, doit être signalée à l'enseignant. Après le travail, il doit être pansé et ses pieds curés. Tout le matériel, s'il appartient au haras, doit être rangé dans les emplacements prévus à cet effet. Egalement, le mors doit être lavé après chaque utilisation.

Toutes les modalités concernant la mise en pension d'équidés au HARAS DE MUSEMÉOU font l'objet d'un contrat spécifique.

### **Article XIII : Assurances**

La responsabilité du HARAS DE MUSEMÉOU ne sera pas engagée si les membres n'observent pas le présent règlement. Les panneaux d'interdiction placés dans divers endroits doivent être respectés.

Le haras est responsable des mineurs pendant leur leçon d'équitation.

En aucun cas le haras n'est responsable de leurs faits et gestes ayant lieu en dehors de ces horaires et/ou de son enceinte. Le contrat de responsabilité civile est souscrit par le HARAS DE MUSEMÉOU auprès de Groupama et est à votre disposition sur simple demande.

### **Article XIV : Effets personnels**

Les téléphones portables sont interdits durant les séjours de vacances. Toutefois, ils pourront être remis à la direction au début du séjour et seront utilisés par l'enfant s'il le souhaite le mercredi soir pour appeler ses parents. Tout objet jugé dangereux ou non approprié lors de l'inventaire sera mis de côté par la direction et remis aux parents le vendredi soir.

### **Article XV : Stagiaires en séjours de vacances**

Les stagiaires n'ont pas le droit de sortir de l'enceinte du haras sans autorisation. Ils doivent se plier aux règles de la structure.

## **LA DIRECTION**